



ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET  
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT  
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA HEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTIS  
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT  
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN  
EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

Direction générale du Personnel  
Le Directeur Général

Madame Irène SOUKA  
Directrice générale  
Direction générale Ressources humaines et Sécurité  
Commission européenne  
Bureau SC 11 - 9/12  
Rue de la Loi 200  
B- 1049 BRUXELLES

203491 15.09.2011

**Objet : consultations relatives au projet de modification du statut**

Réf. : votre note du 29 juillet 2011 aux chefs d'administration (réf. ARES (2011)833387)

Madame la Directrice générale,

Je vous remercie de votre note du 29 juillet 2011 et de l'opportunité ainsi donnée aux différents chefs d'administration des institutions communautaires de vous faire part de leurs observations et commentaires sur le projet de proposition législative soumis au Collège des commissaires et sur la base duquel le vice-président Šefčovič et votre direction générale ont été mandatés le 29 juin 2011 pour consulter notamment les organisations syndicales et professionnelles, projet que vous avez ensuite présenté au Collège des chefs d'administration lors de sa réunion du 30 juin 2011.

Sans préjuger des discussions et prises de position ultérieures du Parlement européen, en tant qu'institution, dans le cadre de la procédure législative qui suivra l'adoption par la Commission de la proposition de règlement modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA), vous trouverez ci-après les observations formulées par l'administration du Parlement sur le projet présenté au Collège des commissaires le 29 juin dernier.

Ce projet répond aux obligations de révision inscrites dans le statut lui-même ainsi qu'aux préoccupations exprimées par des membres du Conseil et du Parlement et s'inscrit dans le cadre de la situation économique actuelle.

L'administration du Parlement tient à souligner qu'elle partage le souci exprimé par le vice-président Šefčovič et vous-même sur l'importance de ne pas porter atteinte à l'attractivité du service public européen. Il est en effet essentiel de pouvoir offrir des conditions statutaires permettant de disposer d'un personnel qualifié, indépendant et efficace.

Le projet de réforme statutaire présenté au Collège des commissaires le 29 juin répond à notre sens de manière raisonnable à l'ensemble de ces préoccupations. Il appelle cependant certaines questions et commentaires de la part de l'administration du Parlement sur les points suivants :

#### **I. Réduction de 5% du personnel de toutes les institutions d'ici à 2018**

Même si la réduction des effectifs envisagée par la Commission ne s'inscrit pas dans le cadre de la révision du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du RAA, elle n'en constitue pas moins un volet très important du projet de réforme de la fonction publique européenne soumis au Collège des commissaires le 29 juin dernier, et suscite de sérieuses réserves de la part de l'administration du Parlement.

Afin de pouvoir évaluer cette proposition et l'impact qu'elle pourrait avoir sur le fonctionnement de l'institution, l'administration du Parlement souhaite disposer d'informations plus détaillées concernant notamment les catégories de personnel visées par cette proposition. Serait-elle bien calculée sur la population globale des fonctionnaires et autres agents (agents temporaires, contractuels, assistants parlementaires accrédités) employés par les institutions, organes et agences de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ? Ou ne concernerait-elle que le personnel engagé sur la base des tableaux des effectifs votés dans le cadre de la procédure budgétaire ? Quelles seraient exactement les conséquences pour les offices et agences, qui emploient un nombre élevé d'agents contractuels ? Etc.

La transmission rapide d'informations complémentaires relatives aux données chiffrées et à la méthodologie utilisée pour calculer cette réduction des effectifs et son impact budgétaire est donc souhaitée par l'administration du Parlement.

Il apparaît toutefois d'ores et déjà qu'une telle réduction des effectifs pourrait induire un recours accru à la sous-traitance, qui serait contraire à l'objectif d'économie visé par cette mesure.

Par ailleurs, une réduction linéaire de 5% des effectifs pour toutes les institutions et tous les organes et agences de l'Union européenne nous semble entrer en contradiction avec les évolutions institutionnelles récentes car elle ne tient notamment pas compte de l'accroissement des pouvoirs du Parlement européen lié à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne ou encore de la création récente du Service européen pour l'action extérieure.

Sans rejeter l'idée d'une réduction des effectifs de l'ensemble des institutions et autres organes et agences de l'Union européenne, il nous paraît que des mécanismes correcteurs devraient être envisagés afin de permettre la modulation de cette réduction des effectifs entre les institutions.

Cette réduction des effectifs ne saurait en outre exclure la possibilité pour l'autorité budgétaire d'approuver la création d'emplois aux tableaux des effectifs des institutions en fonction des besoins qui apparaîtraient après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **II. Contractualisation progressive d'une partie des fonctions actuellement exercées par des fonctionnaires appartenant au groupe de fonctions des assistants ("*clerical and secretarial tasks, office management and other equivalent tasks*")**

Pour le Parlement européen, le groupe de fonctions des assistants fait partie intégrante de la fonction publique européenne, au même titre que le groupe de fonctions des administrateurs.

De ce fait et si une révision de la définition des tâches qui devraient être confiées respectivement à des fonctionnaires du groupe de fonctions des assistants et à des agents contractuels pourrait dans certains cas être envisagée, il convient cependant de veiller à ce qu'une telle révision ne porte pas préjudice :

- à la qualité des prestations fournies par les agents,
- au caractère et au fonctionnement multilingue d'une institution comme le Parlement européen,
- à l'équilibre géographique sur lequel doit reposer la composition de la fonction publique européenne. Un recours important au recrutement d'agents contractuels en lieu et place de fonctionnaires pourrait en effet avoir pour conséquence de favoriser le recrutement de ressortissants des Etats membres où sont situés les institutions et organes de l'Union européenne ou de pays limitrophes.

De plus, il ne paraît pas opportun de confier à des agents contractuels des fonctions considérées comme sensibles.

Il y enfin lieu de s'interroger sur le risque potentiel de discrimination à l'encontre des femmes que pourrait constituer cette mesure, compte tenu du fait que les fonctions concernées sont majoritairement exercées par des femmes, dont le statut serait appelé à devenir moins favorable à l'avenir (remplacement progressif des fonctionnaires par des agents contractuels recrutés à durée indéterminée).

En conclusion, il semble nécessaire de procéder à une clarification de la définition des fonctions relevant actuellement du groupe de fonctions des assistants qu'il est envisagé de confier à des agents contractuels engagés le cas échéant à durée indéterminée ("*clerical and secretarial tasks, office management and other equivalent tasks*") par rapport à celles qui seraient maintenues au niveau du groupe de fonctions des assistants en vertu de la nouvelle annexe I proposée.

### III. Structure de carrière au sein du groupe de fonctions des assistants (AST)

Si l'administration du Parlement peut marquer son accord sur la proposition visant à réserver l'accès aux deux derniers grades du groupe de fonctions des assistants aux fonctionnaires exerçant des fonctions de "*senior assistant*" telles que définies dans le projet de nouvelle annexe I du statut figurant dans le projet de proposition législative soumis au Collège des commissaires le 29 juin dernier, elle a en revanche de fortes réserves au sujet des modalités de reclassement des fonctionnaires AST recrutés après le 1er mai 2004 envisagées au point 36 de ce projet, sous article 30, paragraphe 2, lettre e).

Le reclassement au sein de la carrière des "*administrative assistants in transition*" prévu pour les fonctionnaires recrutés sur la base de concours AST de grades inférieurs à 3 reviendrait en effet à plafonner leur carrière au grade AST 7, alors que tous les lauréats des concours AST recrutés après le 1er mai 2004 pouvaient légitimement espérer une progression de carrière linéaire jusqu'au grade AST 11. Ils ont de plus dû justifier, pour pouvoir participer à ces concours, d'un niveau de formation bien supérieur à celui requis précédemment pour les fonctionnaires des anciennes catégories C mais aussi B, et ont en outre dû démontrer la connaissance d'une troisième langue pour pouvoir bénéficier d'une première promotion après leur recrutement.

Il y a donc lieu de s'interroger sur l'opportunité d'instaurer cette limitation supplémentaire au niveau de la carrière au sein du groupe de fonctions des assistants.

#### IV. Méthode d'adaptation des rémunérations

Tout en reconnaissant la valeur, en termes de simplification, des mesures proposées pour ce qui est de l'adaptation des rémunérations, l'administration du Parlement aimerait pouvoir disposer de simulations chiffrées lui permettant de constater le résultat qu'aurait eu l'application de ces dispositions si elles avaient été en vigueur dans le cadre des derniers exercices (2009 et 2010).

Les autres mesures envisagées dans le cadre du projet de proposition législative soumis au Collège des commissaires le 29 juin 2011 (fixation d'une durée minimale hebdomadaire de travail, modification des modalités de calcul des frais de voyage annuels, modification des délais de route visés à l'article 7 de l'annexe V du statut, relèvement de l'âge de la retraite, etc.) n'appellent pas à ce stade de commentaires particuliers de la part de l'administration du Parlement, hormis quelques remarques de forme que mes services pourront le cas échéant communiquer aux vôtres.

Il semble toutefois utile de préciser d'ores et déjà les points suivants :

- si l'administration du Parlement est favorable, dans un souci de conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle, à l'introduction dans le statut d'une base juridique permettant aux institutions d'instaurer des mesures d'aménagement du temps de travail, elle est en revanche préoccupée par la formulation retenue au point 10 du projet de proposition législative soumis au Collège des commissaires le 29 juin 2011 en la matière s'agissant des membres de l'encadrement.

Le Parlement européen s'est en effet fixé des objectifs ambitieux en ce qui concerne la présence féminine dans des fonctions managériales et encourage les candidatures féminines aux postes d'encadrement, notamment aux postes de chef d'unité. Toute mesure susceptible d'avoir pour effet de dissuader de telles candidatures, en particulier au niveau de l'encadrement intermédiaire, devrait donc pour l'administration du Parlement être évitée. Une reformulation de la proposition susmentionnée paraît dès lors souhaitable.

- s'agissant des dispositions visant à faciliter la poursuite de l'activité professionnelle par les fonctionnaires au-delà de l'âge de 65 ans, toujours dans la limite de 67 ans actuellement fixée à l'article 52, lettre b) du statut, et à prévoir une possibilité similaire pour les agents temporaires, l'administration du Parlement s'interroge sur l'opportunité de prévoir également cette possibilité pour d'autres catégories d'agents et en particulier pour les assistants parlementaires accrédités.

Enfin, l'administration du Parlement est consciente que la Commission ne souhaite pas, à ce stade et dans le cadre de la procédure de révision statutaire actuellement initiée, présenter une proposition de modification approfondie du statut des fonctionnaires et du RAA. Si toutefois il était envisagé de procéder ultérieurement à une telle révision, de nature notamment technique, l'administration du Parlement serait tout à fait disposée à communiquer à l'administration de la Commission les différentes suggestions qu'elle aurait à formuler en la matière.

L'administration du Parlement souhaite cependant proposer dès maintenant, dans le cadre de la présente révision statutaire, une modification de l'annexe VII du statut, et ce afin de répondre dès à présent à ses préoccupations en ce qui concerne le remboursement des frais d'hébergement de ses

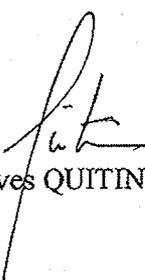
agents appelés à se déplacer en mission entre les trois principaux lieux de travail de l'Institution (Strasbourg, Bruxelles et Luxembourg), en particulier dans le cadre de la tenue des séances plénières à Strasbourg et à Bruxelles. Cette modification vise à inscrire dans le statut la possibilité pour l'institution, dans un souci d'économie, de procéder au remboursement de ces frais d'hébergement sur une base forfaitaire.

Il est ainsi proposé d'ajouter un quatrième paragraphe à l'article 13 de l'annexe VII, qui pourrait se lire comme suit :

*"Par dérogation au paragraphe 1, les frais d'hébergement des fonctionnaires du Parlement européen en mission dans les trois principaux lieux de travail de l'Institution peuvent être remboursés sur une base forfaitaire, dans la limite des plafonds fixés pour les pays concernés".*

Dans la mesure où le projet de proposition législative soumis au Collège des commissaires le 29 juin 2011 comporte déjà en son point 30 une série de propositions de modification de l'annexe VII du statut et, notamment, une proposition de modification de l'article 13, paragraphe 3, de cette annexe relatif à la révision des barèmes applicables aux missions effectuées dans les Etats membres, la proposition mentionnée au paragraphe précédent pourrait utilement être insérée au sein de ce point 30.

Confiant qu'un dialogue constructif entre les institutions pourra se poursuivre tout au long du processus de réforme statutaire, je vous prie de croire, Madame la Directrice générale, à l'assurance de ma parfaite considération.

  
Yves QUITIN

Copie : Mme Dagmar ROTH-BEHRENDT, vice-présidente en charge des questions de personnel et rapporteur de la commission des affaires juridiques pour la révision du statut  
M. Klaus-Heiner LEHNE, président de la commission des affaires juridiques  
M. Klaus WELLE, Secrétaire général